

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/07/4.10

SEANCE DU 20 JUILLET 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENT
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSES, Julien ROCCHIA, Benoît ADET, Anaïs HATRET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Muriel BOVIS, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Delphine GROSSO représentée par M. Le Maire, Robert BENEVENTI
Brigitte CREVET représentée par Laetitia QUILICI
Nathalie PESCHARD-LAUZIERE représentée par Carine GINZAC
Valérie MASSENET représentée par Didier MARTINA-FIESCHI
Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

OBJET : Convention d'Objectifs 2026 entre l'association « Les Petits Débrouillards » et la ville d'Ollioules

Monsieur Dominique RIGHI, adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée que par délibération du 11 mars 2024, la commune a approuvé une convention de partenariat avec l'association « Les Petits Débrouillards » pour la gestion d'un Fab Lab installé dans les locaux rénovés de l'ex école Sainte Geneviève devenue le Centre des Métiers d'Art (CMA).

La mise en œuvre de cette initiative s'inscrit en parfaite synergie avec les objectifs de soutien et de développement des métiers d'art.

Dominique RIGHI, explique que la convention encadre les conditions de mise à disposition des locaux et ce pour une durée d'un an, arrivant à son terme le 1^{er} septembre 2026. Aussi il convient de proposer une nouvelle version actualisée tant sur les conditions de mise en œuvre que sur les créneaux et tarifs pratiqués par l'association – annexe 1, pour l'année 2026/2027.



Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter la nouvelle convention de partenariat ci-jointe d'une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2026.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 24/03/4.10 du 11 mars 2024 approuvant la convention de partenariat initiale avec l'association « Les Petits débrouillards »,

VU la délibération n° 25/07/4.4 du 22 juillet 2025 relative à la convention de partenariat avec l'association « Les Petits débrouillards »,

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les conditions de la convention d'objectifs pour l'année 2026 entre la Ville et l'association « Les Petits Débrouillards »,

CONSIDERANT le projet de convention annexé à la présente délibération,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

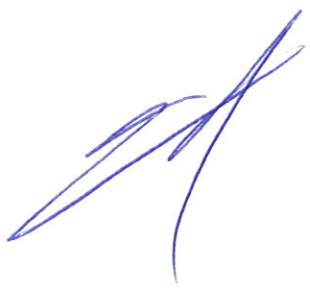
1. APPROUVE la convention de partenariat pour l'année 2026 ci-jointe entre la Ville et l'association « Les Petits Débrouillards ».
2. AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



MAIRIE D'OLLIOULES
(Var)

**Le ou la secrétaire
de séance**





CONVENTION D'OBJECTIFS 2026 VILLE D'OLLILOULES – ASSOCIATION LES PETITS DEBROUILLARDS PACA

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le

ID : 083-218300903-20260720-DEL26_07_4_10-DE

Entre

La **Ville d'Ollioules** représenté par son Maire, Robert BENEVENTI,
et désignée sous le terme « la Ville », agissant en vertu de la délibération n° du Conseil
Municipal du d'une part,

Et

LES PETITS DEBROUILLARDS PACA, sise 38 Avenue Frédéric Joliot Curie – Technopole
Château Gombert – Maison du développement industriel 13013 MARSEILLE, représentée
par son président en exercice, Monsieur Ambroise THIELLEY, désigné sous le terme «
l'Association », d'autre part,
N° SIRET :

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'Association :

- De faciliter et développer la pratique des activités scientifiques pour les habitants de la commune d'Ollioules,
- D'animer l'espace numérique du centre des métiers d'arts MANO X ALTO en proposant des animations tout public.

La Ville, dans le cadre de sa politique métiers d'arts a décidé de participer au fonctionnement du FABLAB.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir dans un cadre général d'une durée d'un an les objectifs communs et engagements réciproques entre la Ville et l'Association.

Article 2 – Participation financière de la Ville d'Ollioules

2.1 Contribution financière

L'action des PETITS DEBROUILLARDS est réalisée dans le cadre d'un co-financement d'autres partenaires selon le budget prévisionnel ci-joint en annexe 2.

Pour soutenir l'Association dans l'exécution de ses missions, la Ville lui apporte une aide financière sous forme d'une subvention annuelle d'un montant **de 1500 euros ainsi que** la mise à disposition des locaux communaux ainsi que des créneaux horaires tels que définis à l'annexe 1 de la présente convention.

2.2 Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière sera attribuée annuellement.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : « les petits débrouillards ».

au compte :

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
11315	00001	08004389981	02



Article 3 – Mise à disposition des locaux

3.1 Personnels affectés à l'action, répartis comme suit :

- 0,4 ETP médiateur numérique, sous réserve des co-financements

Le médiateur numérique assurera une présence opérationnelle de façon à répondre aux besoins des différents publics/ usagers.

Le personnel d'encadrement devra être majeur et reconnu qualifié dans le cadre, le cas échéant, des règlements de la fédération de tutelle de l'association.

Tout changement de personnel devra être signalé à la commune.

Il appartient à l'association d'assurer l'accueil et le contrôle de ses adhérents. Elle est tenue, sous la responsabilité de son président, de les informer des conditions d'accès et d'usage des locaux alloués et des risques encourus en cas de non-respect des dispositions prescrites et de dégradations des lieux.

3.2 Les conditions de la mise à disposition des locaux sont les suivantes :

La Ville a décidé de soutenir l'Association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition des locaux qui lui appartiennent :

-un local de stockage 361 rue Romain Rolland 83190 OLLIOULES

-2 A Rue Arnaud Beltrame 83190 OLLIOULES. Les locaux mis à disposition le sont au sein du centre des métiers d'arts MANO X ALTO au 2^{ème} étage.

La Ville se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'Association si le besoin du service s'en fait ressentir.

La Ville, en sa qualité de propriétaire, s'engage à :

- maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les locaux mis à disposition ;
- assurer le nettoyage ;
- prendre directement en charge, les travaux, assurances, lui incombant à ce titre ;

La Ville a également choisi de prendre en charge tous les frais de fluides (eau, chauffage, EDF...)

L'association prend les locaux mis à disposition dans l'état constaté à l'entrée après état des lieux et déclare avoir pris entière connaissance de cet état. Elle devra l'utiliser en bon père de famille. Tous les autres frais afférents à l'occupation des locaux mis à disposition sont à la charge de l'association, notamment : les assurances, le téléphone...

L'utilisation des locaux mis à disposition est subordonnée à la souscription par l'association d'une police d'assurance couvrant tous les dommages aux biens et aux personnes pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

L'association détentrice des clefs ne pourra pas les remettre à une personne extérieure à l'association non autorisée par la commune.

L'association ne pourra effectuer ou faire effectuer de son propre chef des travaux d'aménagement sur le bâti, les infrastructures ou autres.

3-3 Consignes de sécurité

L'association reconnaît avoir pris connaissance des règlements intérieurs afférents aux locaux mis à disposition, des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer et à les respecter. L'association reconnaît avoir procédé avec les services de la commune au repérage des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisation des installations se fera dans le respect :

- de l'ordre public et des consignes d'hygiène
- des règles de sécurité des établissements recevant du public
- des bonnes mœurs,



- des conditions de la présente convention,
- de l'environnement et de la tranquillité des tiers.

La commune et ses services ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des accidents ou incidents survenus du fait des activités ou des adhérents de l'association.

La réparation des dégradations de toute nature aux immeubles et matériels survenues du fait de l'occupation des équipements par l'association sera à la charge de celle-ci.

Le matériel mis à disposition fera l'objet d'un soin particulier au regard de sa haute technologie.

Outre la garantie des matériels qui sera assurée par la commune, toute intervention de maintenance est déclinée comme suit :

- **Dégradations liées à une mauvaise utilisation** : l'utilisateur sera responsable de la réparation à ses frais ;
- **Entretien des matériels** : l'association, en sa qualité d'utilisateur principal, devra entretenir les matériels après utilisation (nettoyage, dépoussiérage...)
- **Contrat de maintenance** : au terme de la garantie des matériels livrés, la ville conclura pour les matériels dûment inventoriés nécessitant une maintenance, les contrats de maintenance requis.

3-4 Participation au titre d'actions du développement de la science

Le FABLAB du centre des métiers d'arts d'Ollioules MANO X ALTO est un espace de 95 m² dédié à la fabrication numérique en mode « laboratoire » c'est-à-dire ouvert à l'expérimentation, à la recherche, à la formation, à la transmission, par le biais de machines et équipements de fabrication numérique et digitales telles que :

- -2 imprimantes 3D filaires et 1 imprimante 3D résine pour l'impression d'objets par fabrication additive ;
- -CNC (commande numérique par ordinateur) avec fraiseuse numérique pour découpe et usinage de bois, métal, mousse, etc...
- -scanner 3D ;
- -thermoformeuse ;
- -masque de réalité virtuelle ;

L'association s'engage pour :

- L'organisation de manifestations dans les locaux du FABLAB.
- Participer aux événements mis en place sur la commune.
- Octroyer des créneaux spécifiques réservés aux professionnels des métiers d'arts, et aux professionnels extérieurs, à la demande et en fonction des besoins.
- Proposer de la médiation scientifique.
- Copartager les espaces en créant des partenariats ou en participant à des projets initiés par la ville.

Le programme d'activité prévisionnel est présenté en annexe 1.

Un compte rendu d'activité sera retransmis aux services de la ville lors des réunions semestrielles.

Article 4 – Engagement de l'Association

Dans la mesure de ses possibilités et dans le cadre de ses missions, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à :

- Réaliser les objectifs conformes à son objet social ;
- Formuler sa demande de subvention
- Prendre attache auprès du service communication de la Mairie d'Ollioules pour la validation des supports de communication et la présence du logotype de la Ville ;
- Souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et fournir chaque année la copie des polices d'assurance ;



Article 5 – Evaluation

L'association s'engage à fournir chaque année, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif.
L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné au Préambule, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Contrôle de la Ville

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de l'utilisation de la subvention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Ville, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Article 7– Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8– Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9– Durée de la convention et résiliation

La présente convention est consentie pour une durée d'un an **du 1^{er} septembre 2026 au 1^{er} septembre 2027.**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 - Recours

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable et dans les meilleurs délais les différends susceptibles de surgir dans l'application de la présente convention.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulon.

Fait à Ollioules, le

Pour l'Association
La Président,
Ambroise THIELLEY

Pour la commune d'Ollioules
Le Maire,
Robert BENEVENTI



Annexe 1 relative à la convention d'objectif entre la ville d'Ollioules et l'association « les petits débrouillards »

- Créneaux horaires définis hors vacances scolaires :

lundi 14h-21h

vendredi 13h-20h

- Créneaux horaires pendant les vacances scolaires :

du lundi au vendredi 10h-16h

